

Représentation électorale—Loi

électorale, et je leur ai dit que j'accueillerais cette modification avec plaisir d'un point de vue politique, car j'héritais ainsi d'une région où j'avais l'appui d'au moins 80 p. 100 de la population et j'en perdais une où cet appui était légèrement inférieur à 50 p. 100. J'ai ajouté que je serais heureux de ces changements, mais que je pensais, en toute franchise, que cette modification ne se justifiait pas. Selon moi, les limites qu'ils avaient tracées ne tenaient pas compte des réalités de la localité. Cependant, j'ai précisé que s'ils étaient déterminés à améliorer ma situation, à me donner une sinécure équivalant pratiquement à un siège au Sénat, il y aurait peut-être deux ou trois rues au milieu de ma circonscription qu'ils pourraient faire disparaître des limites de ma circonscription. Ce serait de loin préférable à ce qu'ils proposaient. Ils ont refusé. C'est ce à quoi nous devons prendre garde.

Très fréquemment, nous faisons, par inadvertance, entrer notre intérêt personnel dans les discussions et nous oublions, dans notre argumentation, l'aspect général de la question et, en l'occurrence, il s'agit de s'assurer dans toute la mesure du possible que le vote de n'importe quel citoyen ait le même poids où qu'il habite et qu'il en aille de même des votes collectifs. Selon moi, même s'il s'agit d'une modification secondaire, et je le reconnais, il n'en demeure pas moins que la mesure dont nous sommes saisis abolit le principe que je considère essentiel.

M. Hnatyshyn: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. A la fin de mes observations, j'aurais dû parler des consultations qui ont eu lieu entre les partis au sujet d'une motion concernant le projet de loi à l'étude. Les leaders parlementaires, qui ont été consultés, ont reçu le texte de la motion. Parce que le comité permanent des privilèges et élections a consacré pas mal de temps à entendre des témoins et qu'il a été saisi du Livre blanc sur la question, comme vous pourrez le constater, les partis conviennent—et il ne s'agit pas d'un précédent, loin de là—d'adopter la motion suivante:

Que, nonobstant tout article du Règlement ou ordre spécial de la Chambre, la motion portant 2^e lecture et renvoi à un comité législatif du projet de loi C-74, tendant à modifier la Loi constitutionnelle de 1867 et la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales et à pourvoir à certaines questions relatives au recensement décennal de 1981, soit modifiée en supprimant tous les mots après «Que» et en les remplaçant par ce qui suit:

projet de loi C-74, tendant à modifier la Loi constitutionnelle de 1867 et la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales et à pourvoir à certaines questions relatives au recensement décennal de 1981, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des privilèges et élections.

● (1200)

M. Deans: Monsieur le Président, je veux seulement confirmer, j'espère au nom de mon collègue le leader parlementaire de l'opposition officielle, que nous avons discuté de la question et que cela nous apparaît comme la bonne façon de procéder pour ce projet de loi, mais il ne faudrait pas y voir un précédent. Nous procédons ainsi en l'occurrence parce que le comité

a été saisi de la question précédemment et qu'il est donc au fait des tenants et aboutissants de la mesure proposée.

M. Guilbault (Saint-Jacques): Monsieur le Président, si j'ai bien compris, le gouvernement veut renvoyer le projet de loi au comité permanent plutôt qu'à un comité législatif. Est-ce bien cela?

M. Hnatyshyn: Oui.

M. Guilbault (Saint-Jacques): Nous n'avons pas d'objection, en principe, mais nous voulons nous assurer que le comité permanent pourra entendre des témoins.

M. Hnatyshyn: Bien sûr. Cela ne pose pas de problème.

Le président suppléant (M. Paproski): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

Le président suppléant (M. Paproski): Nous reprenons le débat.

[Français]

M. Marc Ferland (Portneuf): Monsieur le Président, c'est avec plaisir que je participe au débat sur le projet de loi C-74, modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 et la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales et pourvoyant à certaines questions relatives au recensement décennal de 1981.

Monsieur le Président, son objectif principal est d'empêcher une croissance effrénée et fort coûteuse du nombre de circonscriptions électorales au pays.

Historiquement, la Loi constitutionnelle de 1867, telle que révisée en 1975, prévoyait que le nombre de députés dévolus à chacune des provinces serait rajusté après chaque recensement décennal. Le mode de calcul mis en place devait tenir compte de l'importance démographique de chaque province et de la situation particulière du Québec.

Il en est résulté un accroissement constant du nombre de députés et le point de saturation de la capacité de la Chambre des communes était presque atteint. Il faut se souvenir du fait que la capacité de la Chambre des communes est d'environ 286 sièges ou à peu près.

Il fallait aussi s'assurer que le nouveau mode de calcul mis en place devait respecter les règles de l'équité et de la représentation dans les provinces et qu'il ne devait pas diminuer le taux de croissance du nombre de parlementaires et, par le fait même, réduire le coût des opérations du Parlement.

Monsieur le Président, je remarque que nos collègues de l'opposition sont d'accord sur ce projet de loi, et j'en suis heureux. Si on regarde les formes de calculs retenues par l'ancien projet de loi, on aurait, à partir du calcul de 1981, environ 310 députés ici au lieu de 289, selon la formule proposée.